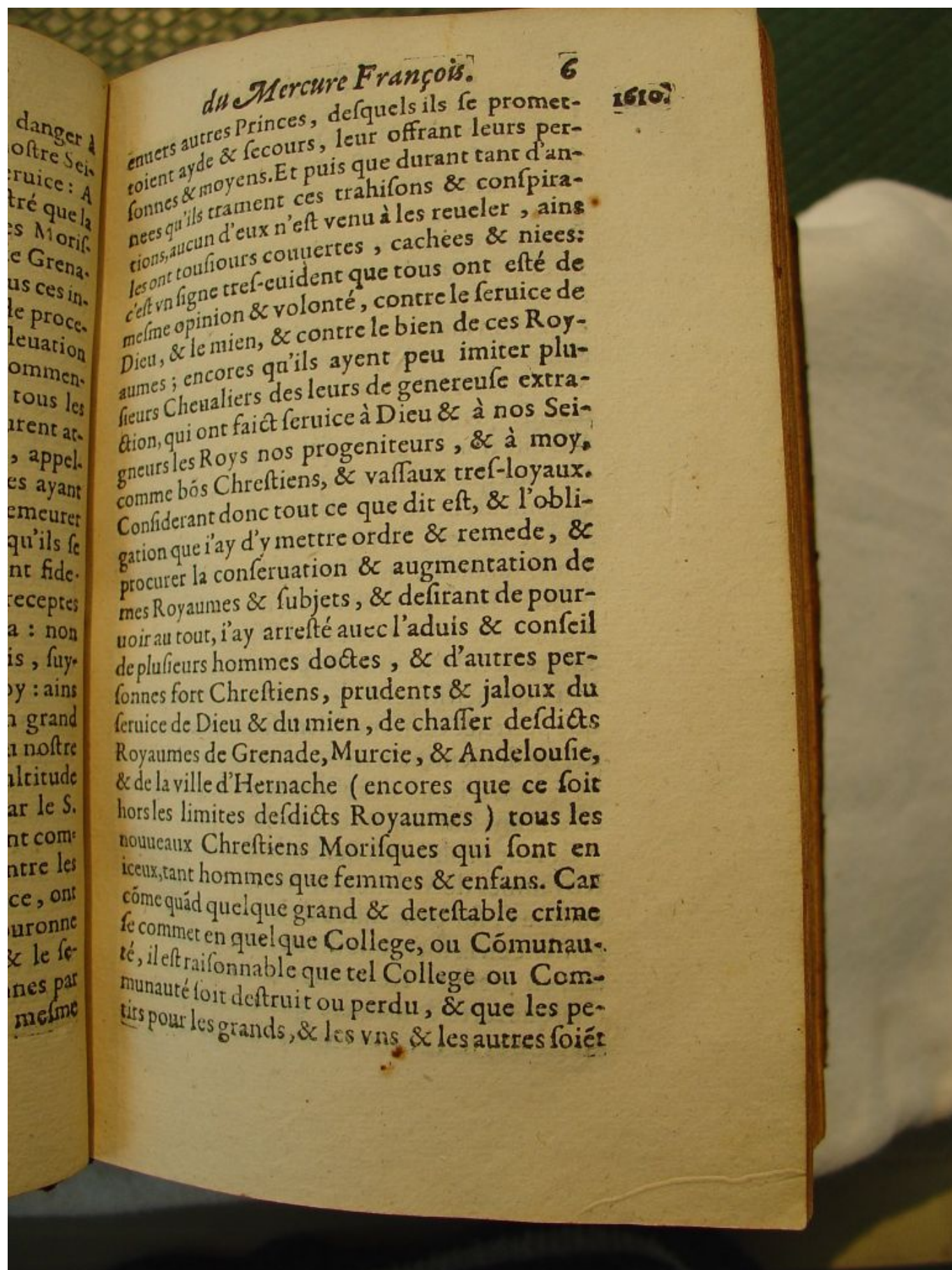


1610_005v.jpg



1610_006r.jpg



du Mercure François.

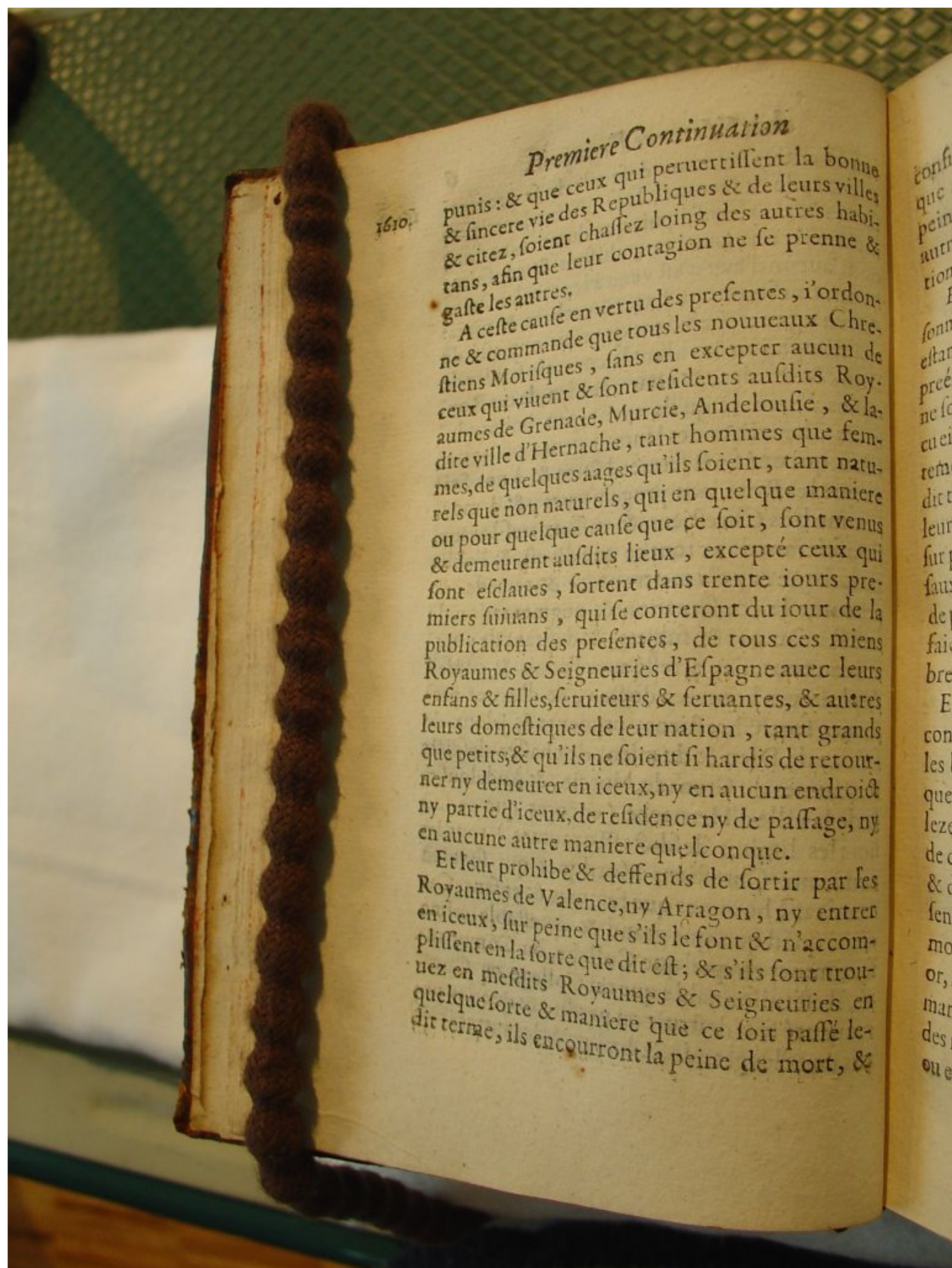
6

1610

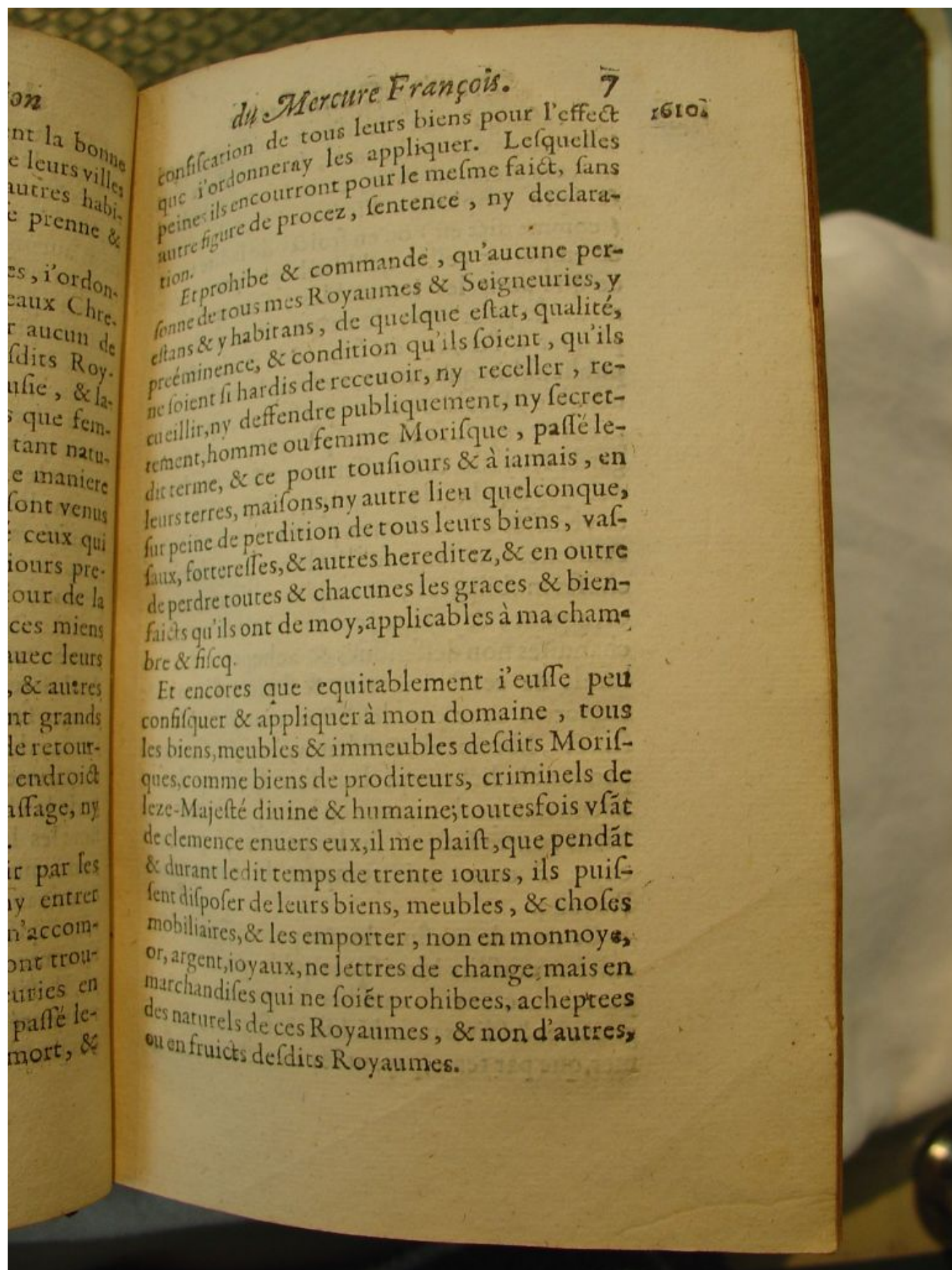
danger à
 ostre Sei-
 ruice : A
 tré que la
 es Moris-
 e Grenade
 us ces in-
 le proce-
 leuation
 ommen-
 tous les
 irent at-
 , appel-
 es ayant
 emeurer
 qu'ils se
 nt fide-
 ceptes
 a : non
 is , suy-
 oy : ains
 a grand
 a nostre
 altitude
 ar le S.
 nt com-
 ntre les
 ce, ont
 uronne
 & le se-
 nes par
 même

enuers autres Princes, desquels ils se promet-
 toient ayde & secours, leur offrant leurs per-
 sonnes & moyens. Et puis que durant tant d'an-
 nees qu'ils traient ces trahisons & conspira-
 tions, aucun d'eux n'est venu à les reueler, ains
 les ont tousiours couuertes, cachées & niees:
 c'est vn signe tres-euident que tous ont esté de
 mesme opinion & volonté, contre le seruice de
 Dieu, & le mien, & contre le bien de ces Roy-
 aumes; encores qu'ils ayent peu imiter plu-
 sieurs Cheualiers des leurs de genereuse extra-
 ction, qui ont faict seruice à Dieu & à nos Sei-
 gneurs les Roys nos progeniteurs, & à moy,
 comme bōs Chrestiens, & vassaux tres-loyaux.
 Considerant donc tout ce que dit est, & l'obli-
 gation que i'ay d'y mettre ordre & remede, &
 procurer la conseruation & augmentation de
 mes Royaumes & subjets, & desirant de pour-
 uoir au tout, i'ay arresté avec l'aduis & conseil
 de plusieurs hommes doctes, & d'autres per-
 sonnes fort Chrestiens, prudents & jaloux du
 seruice de Dieu & du mien, de chasser desdicts
 Royaumes de Grenade, Murcie, & Andelousie,
 & de la ville d'Hernache (encores que ce soit
 hors les limites desdicts Royaumes) tous les
 nouueaux Chrestiens Morisques qui sont en
 iceux, tant hommes que femmes & enfans. Car
 cōme quād quelque grand & detestable crime
 se commet en quelque College, ou Cōmunau-
 té, il est raisonnable que tel College ou Com-
 munauté soit destruit ou perdu, & que les pe-
 tirs pour les grands, & les vns & les autres soiēt

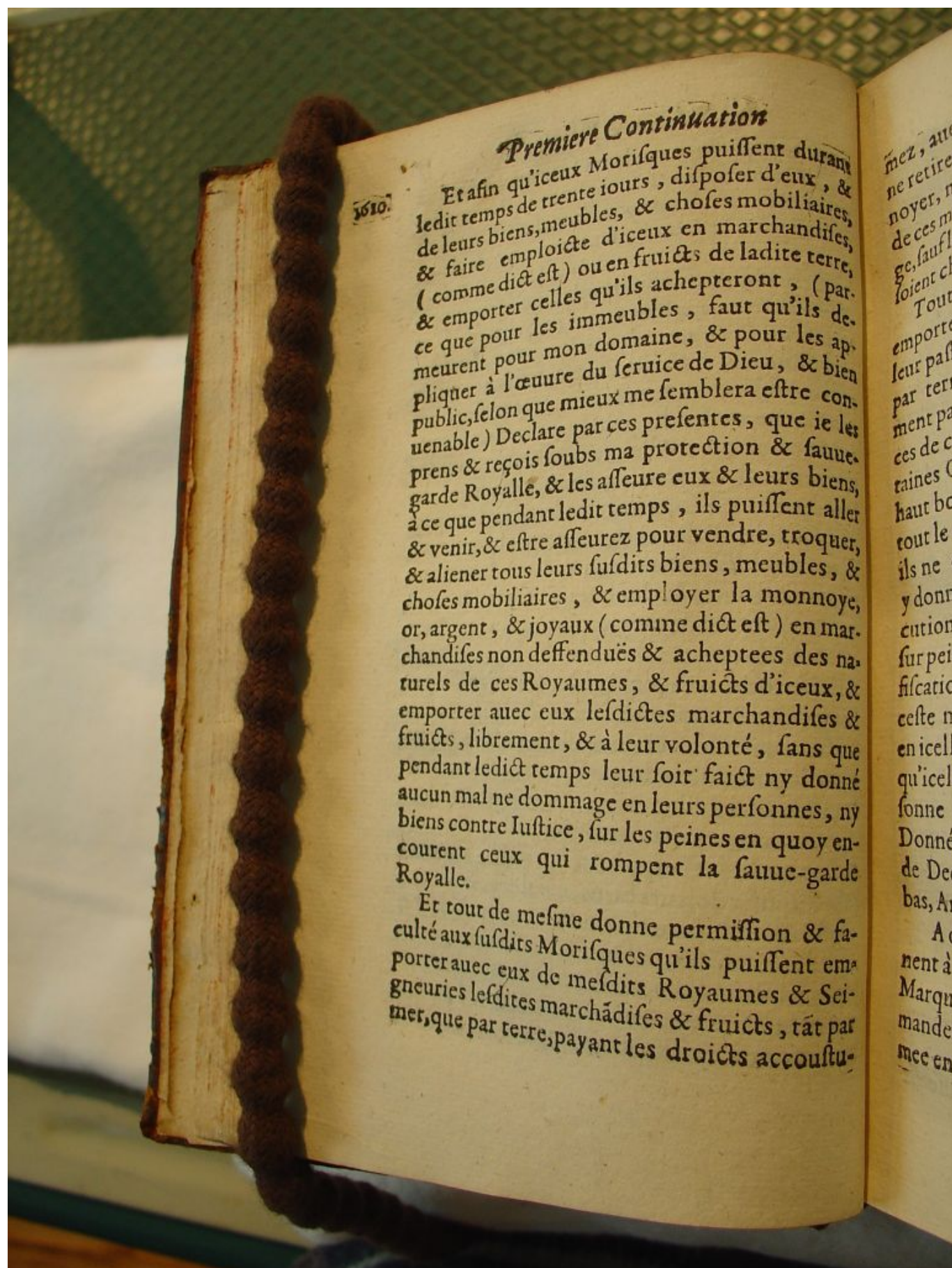
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610.
Premiere Continuation
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
& faire emploier d'iceux en marchandises,
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
& emporter celles qu'ils achèteront, (par-
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
meurent pour mon domaine, & pour les ap-
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
public, selon que mieux me semblera estre con-
uenable) Declare par ces presentes, que ie les
prends & reçois sous ma protection & sauue-
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
& aliener tous leurs susdits biens, meubles, &
choses mobilières, & employer la monnoye,
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
chandises non deffendues & achètees des na-
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
emporter avec eux lesdictes marchandises &
fruits, librement, & à leur volonté, sans que
pendant ledict temps leur soit fait ny donné
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
curent ceux qui rompent la sauue-garde
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
gneuries lesdites marchandises & fruits, tant par
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retire
noyer, n
de ces m
ge, saufs
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

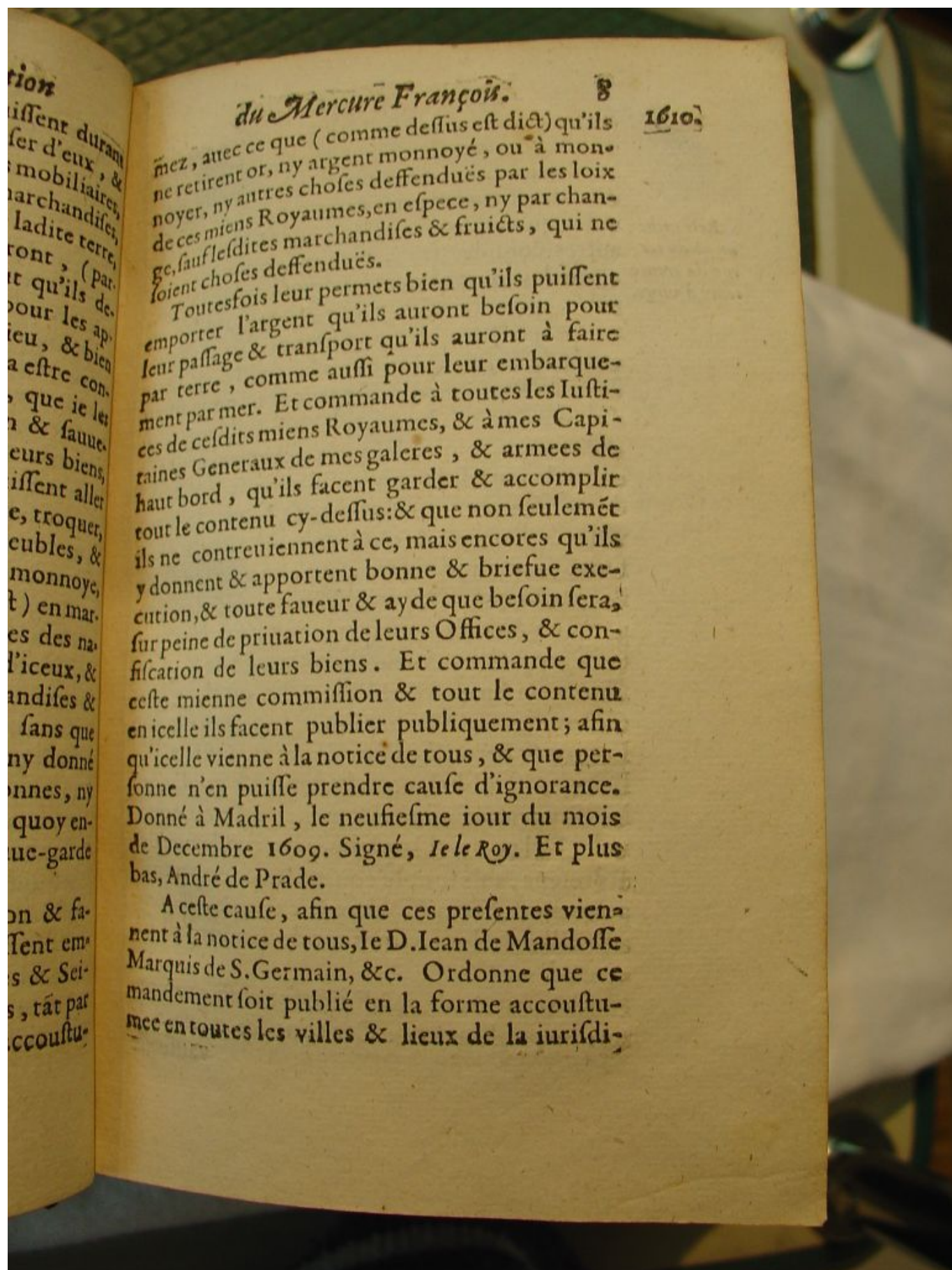
nent à

Marqu

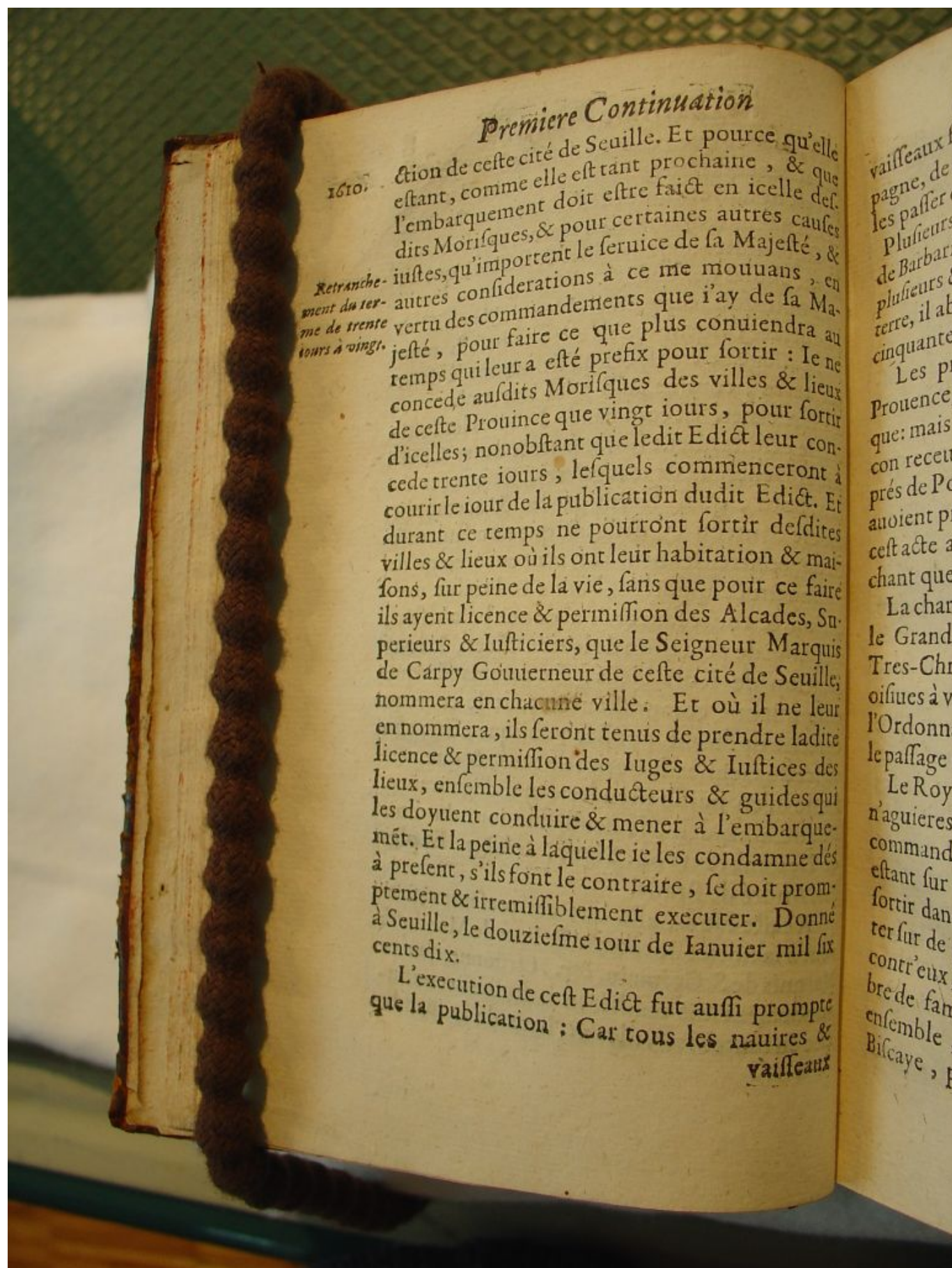
mande

me en

1610_008r.jpg



1610_008v.jpg



Premiere Continuation

1610. Etion de ceste cité de Seuille. Et pource qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandemens que j'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir: Je ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy Gouverneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doyuent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dès à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douziesme iour de Ianuier mil six cents dix.

L'execution de cest Edict fut aussi prompte que la publication: Car tous les nauires & vaisseaux

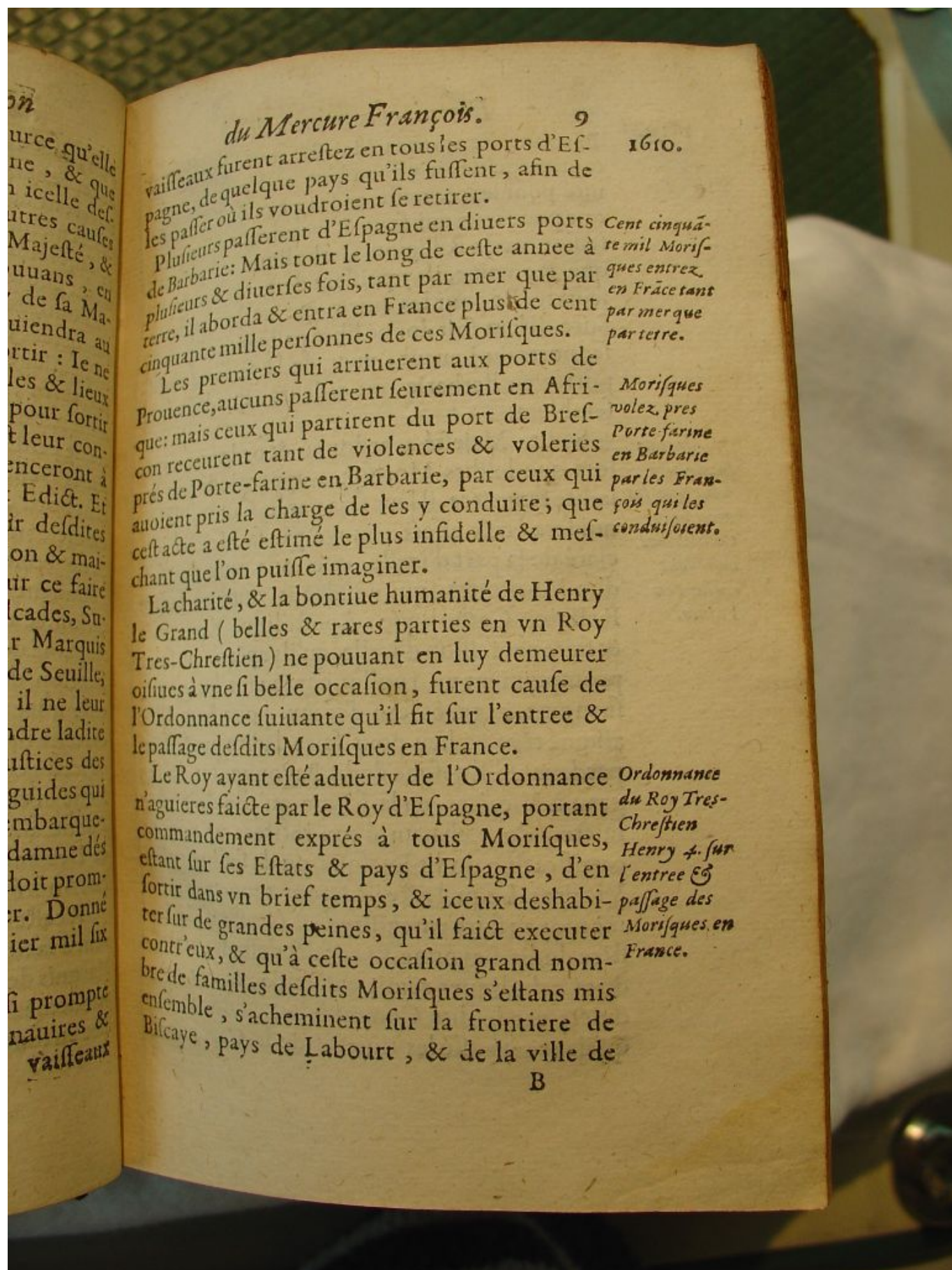
vaisseaux f
pagne, de
les passer
Plusieurs
de Barbari
plusieurs &
terre, il ab
cinquante

Les pr
Prouence,
que: mais
con receu
près de Po
auoient pr
cest acte a
chant que

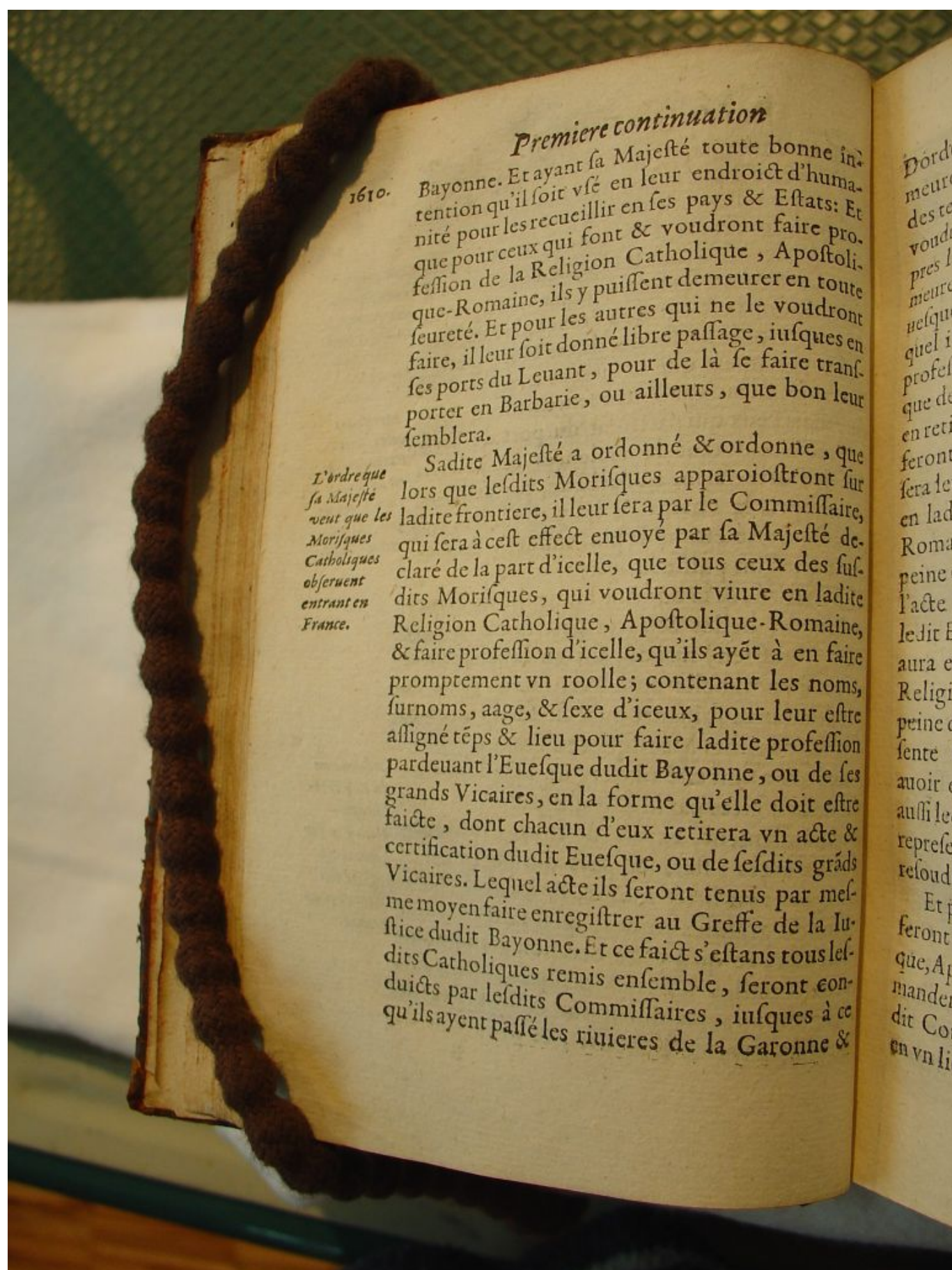
La char
le Grand
Tres-Chr
oisues à v
l'Ordonna
le passage

Le Roy
n'aguiers
command
estant sur
sortir dans
ter sur de
contr'eux,
bre de fam
ensemble
Biscaye, p

1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



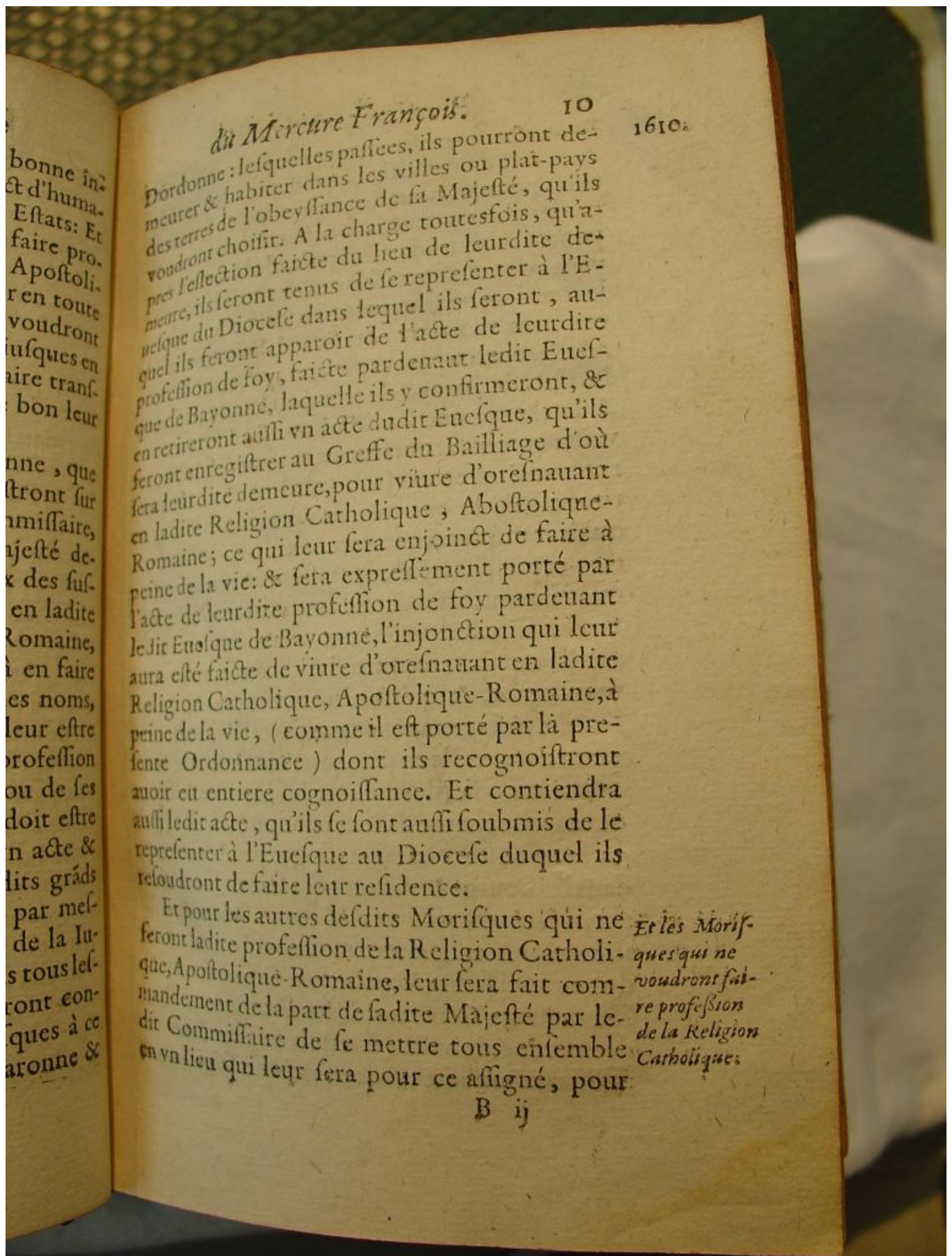
Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vſé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et que pour ceux qui ſont & voudront faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur ſoit donné libre paſſage, juſques en ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur ſemblera.

*L'ordre que
 ſa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que leſdits Morisques apparoiſtront ſur ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire, qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majesté déclaré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayent à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre assigné tēps & lieu pour faire ladite profeſſion pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre faiſte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Eueſque, ou de ſeſdits grāds Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſme moyen faire enregistrer au Greſſe de la Juſtice dudit Bayonne. Et ce faiſt s'eſtans tous leſdits Catholiques remis enſemble, ſeront conduits par leſdits Commiſſaires, juſques à ce qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voudre
 pres l
 meure
 neſque
 quel il
 profeſſ
 que de
 en reti
 feront
 ſera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 le dit E
 aura e
 Religi
 princ d
 ſente
 auoir e
 auſſi le
 repreſe
 reſoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Cor
 en vn lie

1610_010r.jpg



du Mercure François.

10

1610.

Ordonne: lesquelles passées, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'après l'eslection faite du lieu de leur dite demeure, ils seront tenus de se représenter à l'Euesque du Diocèse dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leur dite profession de foy, faite pardevant ledit Euesque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi un acte dudit Euesque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leur dite demeure, pour vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie: & sera expressement porté par l'acte de leur dite profession de foy pardevant ledit Euesque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faite de vivre d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la présente Ordonnance) dont ils recognoistront avoir eu entière cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le représenter à l'Euesque au Diocèse duquel ils reloudront de faire leur résidence.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire de se mettre tous ensemble en un lieu qui leur sera pour ce assigné, pour

Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique:

B ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan